



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité départementale du
Hainaut

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-2005
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-2005, déposé complet par la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE le 14 mai 2020, relatif au projet de création d'un parc de stockage de calcin et d'une unité de traitement du calcin au sein d'une usine de fabrication du verre existante sur la commune d'EMERCHICOURT, dans le département du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes, déposé par la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE le 2 mai 2018 et complété les 23 octobre 2019 et 4 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc de stockage de calcin, récupéré en vue d'être recyclé dans la fabrication de verre, en substitution d'une partie de la matière première, et d'une unité mobile non permanente de broyage-criblage de calcin, dans l'enceinte actuelle de l'usine, sur une zone enherbée inoccupée du site, et occupera une surface de 6 200 m² ;

Considérant que l'usine existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 précité ;

Considérant que le projet de création d'un parc de stockage de calcin et d'une unité de traitement du calcin sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'extension au-delà des limites du site existant, et n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que, dans la mesure où le projet ne sera pas visible depuis le domaine public, aucun impact visuel n'est à redouter ;

Considérant que les émissions sonores du site sont limitées par arrêté préfectoral et feront l'objet d'un suivi régulier, et que l'exploitant exploitera son installation en vue de respecter les niveaux sonores admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles en zones à émergences réglementées ;

Considérant que des mesures techniques seront prises pour limiter les vibrations ;

Considérant par conséquent, que les émissions sonores du site ne seront pas de nature à engendrer des incidences négatives notables sur les espèces animales présentes au sein de la ZNIEFF de type 1 n° 310013752 « Ancienne carrière d'Emerchicourt » ;

Considérant que les émissions atmosphériques des installations du projet seront limitées par des mesures organisationnelles et techniques, et que ces émissions feront l'objet d'un suivi régulier des retombées de poussières dans l'environnement autour du site ;

Considérant qu'une augmentation non significative de la consommation d'eau est attendue dans le cadre du projet, et que la consommation globale du site restera inférieure à la consommation maximale autorisée par arrêté préfectoral ;

Considérant que les installations de traitement et de collecte des eaux déjà présentes sur le site sont en capacité d'admettre les volumes et charges polluantes supplémentaires dus aux rejets aqueux du projet ;

Considérant que les déchets entrants sur l'installation (calcin) feront l'objet d'un suivi particulier et répondront aux conditions d'admission qui seront fixées par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une augmentation non significative du trafic de poids-lourds, sur les voies routières qui desservent le site, est attendue dans le cadre du projet ;

Considérant qu'une augmentation non significative des consommations énergétiques est attendue dans le cadre du projet, et qu'à contrario, l'exploitant estime que le projet lui permettra de réaliser des économies

d'énergie au sein de son process de fabrication du verre, et engendrera une diminution des émissions globales de gaz à effet de serre ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un parc de stockage de calcin et d'une unité de traitement du calcin au sein d'une usine de fabrication du verre existante sur la commune d'EMERCHICOURT, déposé par la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

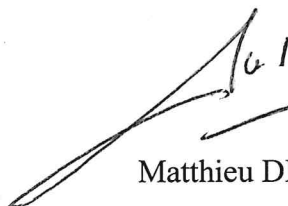
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).